



POUVOIR JUDICIAIRE

C/30375/2024

DAS/8/2025

**ORDONNANCE
DE LA COUR DE JUSTICE****Chambre civile****DU VENDREDI 17 JANVIER 2025**

Requête (C/30375/2024) en retour de l'enfant **A** _____, né le _____ 2014, formée en date du 23 décembre 2024 par **Madame B** _____, domiciliée _____, Grande-Bretagne, comparant par Me Alain BERGER, avocat.

* * * * *

Ordonnance communiquée par plis recommandés du
greffier du **17 janvier 2025** à :

- **Madame B** _____
c/o Me Alain BERGER, avocat
Boulevard des Philosophes 9, case postale, 1211 Genève 4.
 - **Monsieur C** _____
c/o Me Sirin YÜCE, avocate
Rue de la Confédération 5, case postale 1364, 1211 Genève 1.
 - **Maître D** _____
_____, _____.
 - **AUTORITÉ CENTRALE FÉDÉRALE**
Office fédéral de la justice
Bundesrain 20, 3003 Berne.
-

Vu la requête en retour d'enfant au sens de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et la Loi fédérale sur l'enlèvement international d'enfants et les Conventions de La Haye sur la protection des enfants et des adultes (LF-EEA), déposée le 23 décembre 2024 au greffe de la Cour de justice par B_____, domiciliée no. _____ 1_____ Road, [code postal], E_____ (Grande-Bretagne), dirigée contre C_____, domicilié rue 2_____ no. _____, [code postal] F_____ (Genève), relative à l'enfant A_____, né le _____ 2014 à G_____ (France), de nationalité française;

Que sur le fond, B_____ sollicite le retour immédiat de l'enfant à sa résidence habituelle à E_____, avec concours de la force publique si nécessaire, et que toutes mesures de protection utiles de A_____ soient prononcées;

Qu'elle a également formé des mesures superprovisionnelles et provisionnelles par lesquelles elle sollicite qu'il soit fait interdiction à C_____ de quitter le territoire suisse avec l'enfant A_____ et/ou d'organiser le départ de celui-ci, que soient ordonnés l'inscription du précité dans les registres RIPOL et SIS, le dépôt immédiat des documents d'identité de A_____ au greffe de la Cour de justice, et l'établissement d'urgence d'un rapport par le Service de protection des mineurs sur la situation de A_____, ainsi que toutes autres mesures de protection en faveur du mineur, et que C_____ soit débouté de toutes autres conclusions;

Que par arrêt DAS/309/2024 rendu le 24 décembre 2024, la Cour de justice a rejeté la requête de mesures superprovisionnelles déposée par B_____ et imparti à C_____ un délai pour se déterminer sur ladite requête, tant sur mesures provisionnelles que sur le fond;

Que par acte du 13 janvier 2025, C_____ s'est déterminé sur la requête;

Vu les art. 7 à 9 LF-EEA;

Considérant qu'il s'agit de désigner à l'enfant un curateur de représentation dans la procédure, de procéder à son audition et de requérir du curateur ses déterminations relatives à ladite requête;

Qu'il sera procédé à l'audition des parties à une date qui sera fixée à réception des écritures.

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre civile :

Statuant préparatoirement :

Ordonne la représentation de l'enfant A_____ dans la procédure et lui désigne en qualité de curatrice D_____, avocate.

Impartit à D_____ un délai au **20 février 2025** pour déposer ses observations, tant sur la requête du 23 décembre 2024 de B_____, que sur les déterminations formées le 13 janvier 2025 par C_____.

Impartit à B_____ un délai au **20 février 2025** pour le dépôt de ses observations sur les déterminations formées le 13 janvier 2025 par C_____.

Réserve la suite de la procédure sur mesures provisionnelles et sur le fond.

Siégeant :

Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Carmen FRAGA, greffière.